



Arrêté n° AE-002429/KK P du 18/07/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002429/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002429/KK P, relative à la réalisation de réhabilitation du site universitaire Nord pour le campus de sciences médicales et paramédicales (PARAMED) sur la commune de Marseille (13), déposée par l'Université d'Aix-Marseille, reçue le 31/03/2025 et considérée complète le 31/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 b) et 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à :

- créer un bâtiment de formation (PARAMED 1) ;
- construire un bâtiment dédié à la vie de campus (PARAMED 2) ;
- mettre en place une passerelle, rendant accessible le site aux personnes à mobilité réduite ;
- démolir deux toitures tripodes ;
- aménager :
 - 20 places de stationnements pour le parking dédié à la clinique de podologie et 75 places supplémentaires dans le cadre de l'agrandissement du parking étudiant existant ;

- 85 places dédiées au vélo et 40 places pour les deux roues motorisées ;
- procéder à un aménagement paysager au niveau des bâtiments et du parking étudiant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faire émerger un campus dédié aux formations paramédicales et d'y déployer des espaces permettant des transversalités entre les formations en santé, et ce, au plus tôt des apprentissages, afin de permettre les synergies utiles à la prise en charge des patients ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UQM2, correspondant à une zone d'équipement d'envergure métropolitaine, du plan local d'urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 30/06/2025 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur un territoire concerné par un plan de bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône le 18/07/2024 ;
- à environ 250 m de l'autoroute A7, secteur classé en catégorie 1 du PPBE ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude acoustique visant à étudier les impacts acoustiques du projet, dont les conclusions se basent sur une campagne de mesures réalisées *in situ* (sur des données de trafic et sur une simulation acoustique de la situation projetée) et d'en définir un niveau d'isolement minimal requis pour les bâtiments neufs ;
- un diagnostic environnemental, comprenant des inventaires de visites de terrains ;
- une étude géotechnique préalable de conception avant-projet ;
- un plan sur la qualité d'air intérieur (QAI) intégrant des tests, analyses, contrôles et essais dans le but d'appréhender l'ensemble des sources potentielles de pollution, d'en définir un plan de gestion, et de proposer des mesures de réduction si besoin pour le maintien de la QAI en exploitation ;
- une note « qualité environnementale » ;
- une note d'accompagnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- maîtriser l'impact carbone à l'aide de technique constructive, dont la mise en œuvre de matériaux labellisés ;
- mettre en place une gestion de l'énergie performante, grâce notamment à une production autonome par pompe à chaleur et photovoltaïque en toiture ;

- mettre en œuvre des protections solaires fixes intégrées au bâti, permettant de diminuer les besoins en rafraîchissement des locaux ;
- inciter au mode actif via la création d'emplacements vélo ;
- favoriser et faciliter l'accès au mode de transport en commun à l'aide d'une passerelle reliant le site aux arrêts de bus ;
- procéder à un aménagement paysager qualitatif, visant à réduire les îlots de chaleur par la plantation d'essences locales adaptées au climat et la préservation d'arbres existants ;
- appliquer une charte de chantier à faibles nuisances ou à faible impact environnemental tout au long du chantier ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réhabilitation du site universitaire Nord pour le campus de sciences médicales et paramédicales (PARAMED) sur la commune de Marseille (13) est retirée.

Article 2

Le projet de réhabilitation du site universitaire Nord pour le campus de sciences médicales et paramédicales (PARAMED) situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Université d'Aix-Marseille.

Fait à Marseille, le 18/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>